



Les Angles

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0025 / 2021)

OBJET : Abroge et Remplace l'arrêté A/POL/0017/2021 : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE DES PISTES DE SKI ALPIN

Le Maire de la commune des Angles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L122.22, L131.1, L131.2, L2212.2 et la nouvelle rédaction de l'article L131.41 et L131.13. L.2212-4 et L.222-24

Vu la loi 85.30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne.

Vu la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la circulaire du 29 décembre 1993 du Ministre de l'environnement relative à l'utilisation des « motos-neige » en application des articles 3 et 4 de la loi précitée.

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103 ;

Vu la norme NF S 52-104 relative au drapeau avalanche OU l'accord AC S52-092 Décembre 2016 - Pistes de ski - Information sur les risques d'avalanche.

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'Organisation des secours sur les pistes de ski,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

ARTICLE 2 :

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions météorologiques normales :

- Pistes faciles : balises de couleur verte
- Pistes de difficultés moyennes : balises de couleur bleue
- Pistes difficiles : balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles : balises de couleur noire

Toute activité de glisse hors des pistes balisées relève du hors-piste sous l'entière responsabilité des pratiquants.



Les Angles

REF

Paraph

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 066-216600049-20211130-POL_0025_2021-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 3 :

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- le nom de la piste,
- le nom de la station,
- un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- le nom de la piste,
- rappel de la catégorie de la piste par la couleur,
- une flèche directionnelle,
- des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

ARTICLE 4 :

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées à l'article 10 du présent arrêté. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée).

Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Sauf autorisation du Maire ou du Directeur des pistes l'accès du domaine skiable est interdit à toute personne étrangère, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à leur ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité.

L'accès des pistes est **interdit** à tous les animaux domestiques non tenus en laisse sauf les chiens de recherche en avalanche.



Les Angles

REF

Paraph

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 066-21660049-20211130-POL_0025_2021-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLÉS

ARTICLE 5 :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du P.I.D.A. ou d'opérations de damage avec treuil.

Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant le dit établissement. En cas de non-respect, le restaurateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant intervenir sur une piste fermée.

ARTICLE 6 :

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

ARTICLE 7 :

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.



Les Angles

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

- Aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :
 - l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
 - l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A ;
 - la délibération fixant les tarifs de secours.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par trois drapeaux se référant à l'échelle européenne.

- Risque 1 et 2 : Drapeau jaune.
- Risque 3 et 4 : Drapeau à damier jaune et noir.
- Risque 5 : Drapeau noir.

Ou par cinq pictogrammes visualisés sur un ou plusieurs supports numériques, électroniques ou affichage et panneaux classiques se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne.

1 : Faible / 2 : Limité / 3 : Marqué / 4 : Fort / 5 : Très Fort

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort		Rouge C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Conditions très défavorables
			Noir C 70 / M 30 / J 0 / N 100	
	4 Fort		C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C 0 / M 50 / J 100 / N 0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C 0 / M 0 / J 100 / N 0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C 70 / M 0 / J 95 / N 0	Conditions généralement favorables

ARTICLE 8 :

Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (P.I.D.A). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

REF
Parap

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
 Reçu en préfecture le 30/11/2021
 Affiché le
 ID : 066-21660049-20211130-POL_0025_2021-AR





Les Angles

REF

Parap

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le



ID : 066-216600049-20211130-POL_0025_2021-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou du son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

ARTICLE 9 :

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

ARTICLE 10 :

10-1 : Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- le ski alpin : 2 skis de toute taille,
- le snow board : planche de toute taille,
- le télémark,
- le monoski,
- et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Toutes autres activités non citées ci-dessus sont interdites sur les pistes de ski, et notamment la luge qui a des espaces réservés (P/POL/0021/2021).

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

10-2 : La pratique de parapente est autorisée par arrêté municipal réglementant les activités de vol libre se déroulant sur le domaine skiable. Les parapentistes seront transportés dans les mêmes conditions que les piétons autorisés, sur la remontée prévue à cet effet, en respectant les prescriptions relatives aux règlements de police et d'exploitation de cette remontée.

La pratique de cette activité est entièrement placée sous la responsabilité des participants. Les conditions météorologiques permettant cette pratique ne sont pas liées aux conditions d'exploitation de cette remontée.

Dans tous les cas, le choix du site de décollage et d'atterrissage est placé sous l'entière responsabilité des pratiquants.

10-3 : Pour toutes autres activités, une demande spécifique devra être réalisée auprès du Maire et un arrêté spécifique à l'activité sera établi.



Les Angles

REF

Parap

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 066-216600049-20211130-POL_0025_2021-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLÉS

ARTICLE 11 :

Le directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

ARTICLE 12 :

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

ARTICLE 13 :

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- 1) Respect d'autrui : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.
- 2) Maîtrise de la vitesse et du comportement : tout usage des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- 3) Choix de la Direction par celui qui est en amont : celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire, il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.
- 4) Dépassement : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui qu'on dépasse.
- 5) Au croisement des pistes ou lors d'un départ : après arrêt à un croisement des pistes tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
- 6) Stationnement : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.
- 7) à Montée et descente pied : celui qui est **obligé** de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
- 8) Respect de l'information du balisage et de la signalisation : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
- 9) Assistance : toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoins, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.



Les Angles

REF
Parap

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 066-21660049-20211130-POL_0025_2021-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

10) Identification : Toute personne, témoins ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et / ou des tiers.

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes. Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seuls le Service des Pistes et le Service des Remontées Mécaniques, sous l'autorité u Directeur du service des Pistes, peuvent utiliser ces matériels.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 24 novembre 2021.

ARTICLE 16 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 :

Le Maire de la Commune de LES ANGLES, le responsable des secours, les pisteurs, le personnel d'accueil, les services de la gendarmerie et les pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés ; dont ampliation sera également transmise à Mr le Sous-Préfet de Prades

LES ANGLES, le 30 novembre 2021

Le Maire,

Michel POUDADE

